



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ DC-BPE n° 21-01/02
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES TERRAINS PRIVÉS
pour la réalisation de l'opération d'aménagement foncier liée à la déviation RD 927
sur les communes de Janville-en-Beauce, Poinville, Guilleville, Oinville-Saint-Liphard et Toury
par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le projet de déviation de la RD 927 de Janville/Le Puiset/Petit Boissay sur les communes de Janville-en-Beauce, Toury et Poinville ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RD 927 de Janville/Le Puiset/Petit Boissay sur les communes de Janville-en-Beauce, Toury et Poinville ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir autorisant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury avec extensions sur les communes de Guilleville et Oinville-Saint-Liphard ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2020 par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Janville-en-Beauce, Poinville, Toury, Oinville-Saint-Liphard et Guilleville, sur lesquelles doivent être réalisés des études, des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, afin de remédier aux dommages causés aux propriétés et aux exploitations agricoles impactées par le projet routier liée à la déviation de la RD 927 de Janville en Beauce, Poinville et Toury ;

Considérant que la procédure d'aménagement foncier nécessite d'accéder aux parcelles concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans des propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan annexe 1, sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2, sur le territoire des communes de Janville-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Guilleville, Toury et Poinville afin de procéder à la réalisation des études, des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, dans le cadre de l'aménagement foncier lié à la déviation de la RD 927.

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes devront avoir été affichés à la mairie de Janville-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Guilleville, Toury et Poinville au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 6 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Janville-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Guilleville, Toury et Poinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le

2 - FEV. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Adrien BAYLE

Annexe 1 : plan du périmètre en couleur

Annexe 2 : liste des parcelles concernées